

Province de Québec  
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

**Règlement numéro 2004-142**  
**Règlement concernant le cours d'eau « Péladeau et ses branches 1 et 2 »**

- ATTENDU** que le Bureau des délégués des MRC de Beauharnois-Salaberry et du Haut St-Laurent, pour répondre aux demandes des intéressés et des conseils municipaux, a fait préparer un projet de drainage complet pour le réseau ci-haut mentionné ;
- ATTENDU** qu'un avis recommandé a été envoyé par la poste pour convoquer les contribuables intéressés à une assemblée le 28 janvier 2003 à Saint-Étienne-de-Beauharnois ;
- ATTENDU** qu'un avis spécial a été envoyé, par lettre recommandée, à chaque membre du Bureau des délégués, le 5 février 2003 ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 23 mars 2004 ;
- ATTENDU** l'article 852 du Code municipal ;
- ATTENDU** après audition des contribuables intéressés et examen au mérite, qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution des travaux projetés ;

En CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Michel Myre  
appuyé par : M. Louis Pouliot

Et résolu unanimement

Qu'un règlement portant le numéro 2004-142 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

Le cours d'eau « Péladeau et ses branches 1 et 2 » est sous la juridiction du Bureau des délégués des Municipalités régionales de Comté de Beauharnois-Salaberry et du Haut-Saint-Laurent.

**ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'améliorer l'égouttement agricole causant préjudice aux terres situées de part et d'autre du cours d'eau « Péladeau et ses branches 1 et 2 ».

Les travaux d'entretien du cours d'eau « Péladeau et ses branches 1 et 2 » comprennent le déboisement, le nettoyage du fond ou enlèvement des sédiments déposés depuis les derniers travaux d'entretien et le régalaage des déblais. Le nouveau creusage, le transport de pierres ou autres déblais indésirables et autres travaux, tel que décrété par le surintendant des travaux, seront en extra selon les taux en vigueur (re : Taux de location de machinerie lourde, Conseil du Trésor, Gouvernement du Québec).

Le nettoyage conventionnel du fond du cours d'eau est recommandé afin de rétablir les pentes longitudinales d'origine en éliminant les dépôts de sédiments accumulés dans le cours d'eau au fil des ans. L'instrumentation au laser sera utilisée afin de maintenir les pentes tel qu'indiquée au plan et profils.

Quelques ponceaux de ferme de trop faible dimension ou installés à un niveau trop élevé nuisent à l'écoulement efficace des eaux de ruissellement; ils devront être remplacés ou rabaissés.

Branche	Chaînage (m)	Remplacer par tuyaux de (mm)	Rabaisser de (mm)	Num. Lot	Nom
Principale	2+492	1200		245p	Parent Jean-François
	2+880	1200		247p	Ferme Magisol
	3+233	1050		250p	Ferme Romarie Enr.
	3+831	900		252p	Ferme Magisol
Branche 1	0+978	900		246p	Parent Jean-François
	1+112	900		247-1	Tremblay Richard Frappier Johanne
	1+145	900		247p	Ferme Magisol
	1+246	900		248p	Ferme Magisol
	1+507	900		250p	Ferme Romarie enr
	1+528	900		250p	Ferme Romarie enr
	1+746	900		251p	Dumouchel Denis
	1+805	900		251p	Ducharme François
	1+838	900		251p	Ducharme François
	1+2002	900		252p	Ferme Magisol

**Travail ponceaux :**

1. 7 ponceaux à nettoyer
2. 14 ponceaux à remplacer

**ARTICLE 3 – SITUATION DU COURS D'EAU**

***3.1 Limites et topographie générale du bassin versant***

Le bassin versant s'étend sur une superficie de 339,21 hectares. La topographie est régulière avec un drainage des terres vers le cours d'eau « Péladeau et ses branches 1 et 2 ».

### **3.2 Utilisation du sol**

Le cours d'eau « Péladeau et ses branches 1 et 2 » capte les eaux de ruissellement et de drainage souterrain en provenance de terres agricoles essentiellement en culture; ce qui présente un avantage certain relativement à la régularisation des eaux de pluie captées par ledit cours d'eau.

### **3.3 Réseau hydrographique**

Le cours d'eau « Péladeau » prend sa source à la ligne des lots 252 et 253 de la Côte Saint-Édouard, municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois. Il coule en direction sud-est à travers les lots 252 à 242 sur 1754 mètres, puis en direction sud-ouest sur 520 mètres, puis en direction sud-est sur 1660 mètres, traverse le chemin rivière Châteauguay, coule sur 40 mètres jusqu'à la rivière Châteauguay, son embouchure. Sa longueur est de 3974 mètres.

La Branche 1 prend sa course sur le lot 252 à 150 mètres de la ligne de lot 251-252 dans l'emprise sud-ouest du chemin Côte Saint-Édouard de la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois, coule en direction sud-est dans l'emprise sud-ouest du chemin Côte Saint-Édouard sur 1525 mètres, puis en direction sud-ouest sur 475 mètres à la limite des lots 242-243 pour se jeter dans le cours d'eau Péladeau, son embouchure. Sa longueur est de 2100 mètres.

La Branche 2 prend sa source au trait-carré du lot 113 de la municipalité de Très-Saint-Sacrement, coule en direction ouest au trait-carré des lots 113 à 117 de la municipalité de Très-Saint-Sacrement, pour se jeter dans le cours d'eau « Péladeau », son embouchure sur la ligne des lots 116-117 à environ 90 mètres au sud-est de la ligne de lots 241-242 de la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois. Sa longueur est de 460 mètres.

## **ARTICLE 4 – RÉSULTATS DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES**

La solution retenue afin de rencontrer les objectifs du présent règlement consiste à nettoyer par creusage des sédiments accumulés dans le cours d'eau « Péladeau et ses branches 1 et 2 » ainsi qu'autres travaux tel que précisé au devis.

Cette solution présente un impact jugé positif considérant le respect du design d'origine établi dans le cadre d'une collaboration inter-ministères, de même que l'absence d'habitats fauniques ou floraux menacés et la nécessité de maintenir l'activité agricole dans ce milieu par le rétablissement du régime d'écoulement des eaux.

## **ARTICLE 5 – DEVIS DES TRAVAUX**

Le cours d'eau « Péladeau et ses branches 1 et 2 » sera creusé et maintenu au fil de l'eau, conformément aux prescriptions du guide des pratiques environnementales sur l'entretien de cours d'eau municipaux (MEF, 1995), ainsi qu'à celles du devis administratif et technique présenté aux soumissionnaires lors des appels d'offre. Les sédiments déposés dans les conduites des ponceaux devront être enlevés pour permettre le libre écoulement des eaux. Suite aux relevés topométriques, la longueur totale à nettoyer est évaluée à **5234 mètres**.

## **ARTICLE 6 - MODE ET PÉRIODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Tous les travaux seront exécutés suivant les indications des plans et profils et du devis descriptif qui seront annexés aux appels d'offre ainsi que conformément aux directives qui pourront être données au cours de la poursuite des travaux. Les travaux seront exécutés sans délai inutile et le début des travaux est prévu vers l'été 2003. Les travaux seront supervisés par un représentant nommé par la MRC Beauharnois-Salaberry.

## **ARTICLE 7 – DROIT DE PASSAGE**

Les intéressés accordent un droit de passage, à pied, en voiture et avec de la machinerie sur tout terrain pour avoir accès au cours d'eau et y exécuter les travaux requis conformément à *l'article 775 du code municipal*.

## **ARTICLE 8 – PONTS, CLÔTURES ET AUTRES OUVRAGES**

Les ponts, drains, clôtures et autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus.

La MRC avisera par écrit les propriétaires concernés des travaux qu'ils auront à faire avant l'arrivée de l'entrepreneur sur leurs propriétés.

Les propriétaires de terrains riverains seront tenus d'installer et de maintenir une clôture sur les rives du cours d'eau lorsqu'ils garderont des animaux au pâturage en bordure du cours d'eau. Cette clôture empêchera le piétinement des talus du cours d'eau et leur érosion. Les animaux pourront s'abreuver dans le cours d'eau à condition que le propriétaire installe à ses frais un seuil empierré et clôturé, accessible aux animaux. Lors des travaux d'entretien les clôtures seront enlevées et remises en place par le propriétaire riverain et à ses frais. Sauf dans les cas autrement spécifiés, les ponts ou ponceaux devront avoir une dimension minimale de 900 mm de diamètre.

Suite à l'arpentage final, il est possible que quelques ponceaux doivent être rabaissés et/ou remplacés pour améliorer l'écoulement des eaux. Les ponceaux doivent être installés de manière à ce que leur base se trouve

sous le lit du cours d'eau à une profondeur équivalente à 10% de leur diamètre avec un minimum enfoui de 15 cm, sauf là où les conditions du sol ne le permettent pas.

Les travaux occasionnés par la mise en place d'un nouveau ponceau ou le déplacement d'un ponceau sont entièrement à la charge du propriétaire du pont ou ponceau, qu'il soit privé ou public, et ces coûts ne sont pas inclus dans les coûts d'entretien du cours d'eau. Toutefois le coût d'enlèvement du tuyau fait partie du contrat de l'entrepreneur.

A la sortie de drains souterrains, une tranchée sera ouverte à partir de la sortie de tels drains jusqu'au nouveau cours d'eau, de façon à donner un débouché suffisant à ces drains. Afin d'éviter qu'elles soient endommagées lors des travaux, les sorties de drains devront être bien identifiées par les propriétaires concernés, en y installant un poteau d'au moins 1,2 mètres de longueur muni d'un tissu visible à son extrémité.

Les sorties de drains qui pourraient être affectées par les travaux de creusement devront être convenablement remplacées ou réparées par ceux qui y sont tenus, tel que spécifié dans le devis.

Afin d'éviter tout dommage au cours d'eau, tous les fossés, rigoles, raies de curage ou drains devront, à leur embouchure dans le cours d'eau, être protégés au moyen de techniques appropriées par leurs propriétaires, sans quoi il y sera pourvu à leurs frais.

#### **ARTICLE 9 – ARBRES, QUENOUILLES, PHRAGMITES, BROUSSAILLES**

Les rives du cours d'eau à travailler devront être déboisées sur une largeur suffisante pour permettre le libre fonctionnement de la machinerie employée.

Les arbres qui nuiront à l'exécution des travaux ou à l'écoulement des eaux, de pluie ou de fonte de neige, seront coupés au ras du sol et enlevés du lieu du dépôt des déblais.

Le bois d'une certaine valeur (diamètre supérieur à 100 mm environ) devra être ébranché, coupé en pièces de trois à cinq mètres de longueur et empilé aux endroits indiqués par l'inspecteur.

Les matériaux ligneux (bois) qui n'ont pas une valeur marchande devront être déchiquetés, brûlés, ou enfouis, selon les instructions du surintendant spécial, le tout conformément à l'article 11.4.3 du « cahier des charges générales pour les travaux d'assainissement agricole et de conservation des eaux, (MAPAQ, éd. 1988)

Le coût des travaux de déboisement sera attribué à chacun des propriétaires riverains en fonction des longueurs déboisées et du montant correspondant contrairement au coût des travaux de nettoyage de lit du cours d'eau et du réglage qui est attribué en fonction des superficies contributives. Chacun des propriétaires devra signer la facture correspondant au coût des travaux de déboisement sur sa propriété, facture qui sera par la suite acheminée à la municipalité par

l'entrepreneur en même temps que la facture des autres travaux d'entretien spécifiés au contrat.

Les quenouilles, phragmites et autres végétations herbacées seront déchiquetés sur tout le parcours du cours d'eau avant le début des travaux de nettoyage du fond dans le cadre du contrat général signé avec l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 10 – DÉBLAIS ET BERMES**

Tel que spécifié au devis les déblais provenant des excavations seront déposés, à moins d'indication contraire, sur les terrains riverains, loin des bords du cours d'eau (distance minimum de trois (3) mètres), soit pour épandage ultérieur, ou sur la demande de l'inspecteur, pour être transportés (dans les cas où il y a un fort pourcentage de pierres ou de matériaux indésirables) à un endroit où ils ne peuvent nuire, (à moins de 1 kilomètre; le kilométrage supplémentaire étant au frais du propriétaire riverain) ou par enfouissement dans des fosses creusées à cette fin, le tout conformément aux politiques de protection des rives du littoral et des plaines inondables.

Le réglage ou épandage doit se faire de façon uniforme sur une épaisseur maximum de 100 mm en respectant une berme de trois (3) mètres et de façon à assurer un bon drainage superficiel. En milieu forestier, les déblais doivent être régalez ou nivelés sommairement en respectant la berme de trois (3) mètres; à tous les 20 à 30 mètres on laissera des ouvertures libres de déblais pour permettre l'écoulement de surface du boisé.

Dans les cas où les récoltes n'ont pas encore été exécutées, les travaux de régalez seront effectués immédiatement après les récoltes.

Les pierres ou autres matériaux qui ne peuvent être épandus sans inconvénients, seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Le propriétaire qui ne désire pas faire épandre les déblais doit signer un document dégageant la municipalité et l'entrepreneur de la responsabilité de l'épandage desdits déblais et obligeant le propriétaire à épandre ou éliminer les déblais des abords du cours d'eau à l'intérieur d'une période de 12 mois suivant les travaux de nettoyage. En terrain boisé ou inculte les déblais ne sont épandus que s'il est jugé utile ou nécessaire de le faire. Les déblais du cours d'eau longeant un terrain résidentiel avec pelouse sont transportés.

#### **ARTICLE 11 – RENONCIATION À UNE RÉCLAMATION OU INDEMNITÉ**

Les intéressés conviennent qu'il n'y aura ouverture à aucune réclamation ou indemnité pour dommages résultant de l'accomplissement des actes ou l'exécution des travaux.

**ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Municipalité de St-Étienne-de-Beauharnois

---

Gaétan Ménard  
Maire

---

Ginette Prud'Homme  
Secrétaire Trésorière

Avis de motion : 23 mars 2004  
Adoption : 13 avril 2004  
Entrée en vigueur : 14 avril 2004

**Annexe**

**Superficies contributives**

### Répartitions des superficies contributives

Les superficies contributives des propriétaires riverains sont réparties en fonction des superficies de terrain de chacun qui font partie du bassin versant du cours d'eau « Péladeau et Branches 1 et 2 ».

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux, les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain, en raison de la superficie contributive en hectare y attribuée à chacun de ces terrains, savoir :

#### **SAINT-ÉTIENNE-DE-BEAUHARNOIS**

Numéros de lots	Propriétaires	Matricule	Superficie contributives	
			Hectares	Arpents
241p, 242p, 243p	Ferme RJL Henderson Inc	7507-39-0001	56.56	165,38
244p, 245p, 246p	Parent, Jean-François	7408-70-1375	53.20	155,56
247p, 248p	Ferme Magisol (Marcel Leboeuf)	7408-43-4754	33.37	97.57
249p, 250p	Ferme Romarie enr.	7408-26-7752	33.42	97.72
251p	Dumouchel, Denis	7408-08-4087	32.90	96.20
252p	Ferme Magisols (Marcel Leboeuf)	7409-02-5429	33.92	99.18
253p	Bergeron Maurice	7309-83-8980	8.70	25.44
239p, 240p	Ferme RJL Henderson inc	7507-39-0001	15.69	45.88
239p, 240p	Ferme RJL Henderson inc	7508-71-6040	16.29	47.63
230p, 231p, 232p	Ferme Jean-Guy Leduc & fils inc.	7508-59-0274	6.97	20.38
228p, 229p	Vinet Denis	7509-31-0095	9.11	26.64
226p, 227p	Ferme Jean-Guy Leduc & fils inc	7509-13-4758	7.45	21.78
225p	Ferme Romarie enr	7408-26-7752	1.73	5.06
<b>Petites superficies</b>				
228p		7408-88-6560	0.50	1.46
230-1		7508-06-0080	0.49	1.43
242-1		7508-31-7287	0.28	0.82
242-2		7508-41-2034	0.45	1.32
245p		7508-04-8883	0.50	1.46
247-1		7408-96-2540	0.50	1.46
251p		7409-41-1968	0.50	1.46
		<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>312.53</b>	<b>913.83</b>
<b>TRÈS-ST-SACREMENT</b>				
113p	Mcarthur Allana Marshall in trust	7507-70-6070	2.00	5.85
114p	Lazure, Jocelyne	7506-59-9555	7.12	20.82
115p, 116p, 117p	Mcarthur Allana Marshall in trust	7506-39-3005	17.56	51.35
		<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>26.68</b>	<b>78.02</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>339.21</b>	<b>991.84</b>